

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune **BOURBONNE LES BAINS**

DEPARTEMENT
Haute-Marne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice	19
- présents	17
- votants	19
- absents	2

OBJET

Nouvelles modalités du Compte
Epargne Temps pour les agents de la
Commune de Bourbonne les Bains
(en lieu et place des délibérations
des 28 septembre 2007 et 15
novembre 2010)

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie le 16
septembre 2019 et que la
convocation du Conseil avait été
faite le 06 septembre 2019

Du 12 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le jeudi 12 septembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale,
sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

Étaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian
TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT,
Bernadette CARBILLET, Jean-Marie DENIS, Antoine AARNINK,
Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Delphine ANDRÉ, Lydia
HUGUENOT, Damien CORNU, Jean-Marie HUGUENIN, Ludivine
PERRIN DEROCHE, Dominique RICHARD BRICE

Procuration(s) : Patrick BREYER à André NOIROT, Amélie MOLTER à
Marie-France MERCIER

Était(ent) absent(s) excusé(s) : Patrick BREYER, Amélie MOLTER

Un scrutin a eu lieu, Mme Emilie BEAU a été nommée pour
remplir les fonctions de secrétaire.

***VU** le Code Général des Collectivités Locales,*

***VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et
obligations des fonctionnaires,*

***VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale,*

***VU** le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte
épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le
décret 2010-531 du 20 mai 2010,*

***VU** le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la
conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne
temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,*

***VU** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du
28 août 2009 pris pour application du décret 2002-634 du
29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans
la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,*

***VU** la circulaire 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la
réforme du compte épargne temps dans la fonction publique
territoriale,*

***VU** l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du
02 juillet 2019,*



Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, rappelle que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Article 1^{er} - L'ouverture du CET (Compte Epargne Temps)

Bénéficiaires : L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- * Être agent titulaire ou contractuel de droit public
- * Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement public
- * Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

Agents exclus du dispositif du CET

- * les fonctionnaires stagiaires,
- * les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à 1 an,
- * les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc..)
- * les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de services définis
dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les
- * les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion du l'utilisation des jours épargnés sur le CET.



Article 2 – Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de RTT sans limitation du nombre,
- Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET),
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par décret.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 3 - Utilisation du CET

Les agents ont quatre possibilités pour utiliser leur CET :

- * La prise de jours de congés
- * Le maintien des jours sur le CET
- * L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- * La prise en compte des jours au sein du régime de RAFF

(Uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL)



L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jours d'épargné, il n'a pas d'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Les agents peuvent utiliser leur CET de plein droit :

- * A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- * A l'issue d'un congé de paternité,
- * A l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie)

La durée de validité du CET est illimitée.

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le CET ne sont pas les mêmes selon :

- * que l'agent relève du régime spécial (fonctionnaires affiliés à la CNRACL) ou du régime général (fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC ou agents contractuels de droit public)

La Commune de Bourbonne les Bains autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

* Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son CET est ≤ 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,

* Si ce nombre est > 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème}), l'agent peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour que les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

→ S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre de la RAFF,

→ S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public, l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.



Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

Catégorie A : 135 euros par jour

Catégorie B : 90 euros par jour

Catégorie C : 75 euros par jour

Article 4 - Conservation des droits épargnés

Changement d'employeur, de position ou de situation :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

→ Mobilité : mutation, intégration directe, détachement

→ Disponibilité ou de congé parental

→ Mise à disposition

- 1) **En cas de mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1^{er} janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.
- 2) Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de son administration d'origine.
- 3) Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret 2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

- 4) En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation de CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 16/09/2019

Reçu en préfecture le 16/09/2019

Affiché le 16/09/2019

ID : 052-215200403-20190912-2019_87-DE



Monsieur Christian TROISGROS, adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée de bien vouloir approuver les nouvelles modalités du Compte Epargne Temps pour les agents de la Commune de Bourbonne les Bains et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Bourbonne les Bains le 16 septembre 2019

